

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Coopérative de l'habitat associatif (Codha) aux termes duquel sera constituée une servitude d'usage exclusif au profit de la Ville de Genève, sur le droit de superficie N° 4264, propriété de la Codha et sur la parcelle N° 4210 de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, pour le prix de 4 157 174 francs;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 60 oui et 5 abstentions

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir des locaux aménagés selon les besoins de l'Unité d'art contemporain d'une surface de 706,5 m² via l'octroi d'une servitude d'usage exclusif au profit de la Ville de Genève, sur le droit de superficie N° 4264, propriété de la Codha et sur la parcelle N° 4210 de Genève-Plainpalais, propriété de la Ville de Genève, sis chemin du 23-Août 5, pour le prix de 4 157 174 francs.

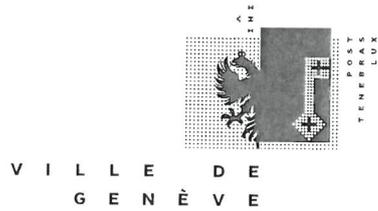
Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 288 170 francs (frais d'acte, droits d'enregistrement et émoluments compris) en vue de cette acquisition.

Art. 3. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 288 170 francs.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article 2 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2048.

Art. 5. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 6. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.



LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1280 I
SÉANCE DU 5 FEVRIER 2019

Art. 7. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

La Secrétaire:

Sophie Courvoisier

Certifié conforme:

Le Président:

Eric Bertinat